

CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DES ESPACES PARTAGÉS DU COLLÈGE JEAN MOULIN À AUBERVILLIERS

Entre les soussignés

Le Département de la Seine-Saint-Denis,

représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil départemental agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du.....

Ci-après désigné le « Département »,

ET

La Commune d'Aubervilliers

représentée par sa Maire en exercice, Madame Mériem Derkaoui, autorisée à ces fins par décision n°050 en date du 1^{er} avril 2019,

Ci-après désignée « la Commune »,

ET

Le Collège Jean Moulin à Aubervilliers

Représenté par Madame Sandra Meunier, Cheffe d'établissement, autorisée à ces fins par délibération du Conseil d'administration de l'établissement en date du 3 mai 2018,

Ci-après désignée « le Collège ».

Préambule

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école confirme 2 objectifs :

- 1) ouvrir l'école sur le quartier en renforçant le principe d'accès libre à des espaces partagés mutualisés en dehors des heures d'ouverture du collège ;
- 2) favoriser la présence des parents dans ces espaces en développant des activités de soutien à la parentalité.

Afin de réduire les inégalités sociales et territoriales et tenir la promesse républicaine de la réussite éducative pour tous, le département de la Seine-Saint-Denis a fait de l'éducation une priorité de la mandature en approuvant un Plan exceptionnel d'investissement en 2010 et un Projet éducatif départemental en 2012.

Ainsi, depuis 3 ans, le Département de la Seine-Saint-Denis avec la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) conjuguent leurs efforts pour porter leur ambition partagée en faveur de l'ouverture de l'école sur le quartier en réalisant, dans les nouveaux collèges construits dans le cadre du Plan exceptionnel d'investissement (PEI) puis du Plan Ambition Collèges (PAC), des espaces qui illustrent le concept du « collège ouvert » conformément au programme type fonctionnel, des espaces accessibles pendant et en dehors des heures scolaires, mis à disposition à l'ensemble de la communauté éducative et de ses partenaires (institutions, associations, parents d'élèves).

L'ensemble des acteurs utilisateurs des espaces partagés du Collège Jean Moulin s'inscrivent dans des relations partenariales et un rapport de confiance mutuelle.

La présente convention se substitue à celle de 2015. L'utilisation des espaces partagés par les partenaires (associations, parents...) a été une réussite reconnue de l'ensemble des cocontractants.

La nouvelle convention vise à formaliser les modalités de fonctionnement de ces espaces.

Dans la continuité de cette convention, les partenaires pourront discuter des termes précis d'organisation et de contenu des activités dans le comité de programmation regroupant tous les acteurs et partenaires afin d'assurer une mise en œuvre adaptée.

Le Département, la Commune d'Aubervilliers et le Collège Jean Moulin de manière conjointe, entendent renforcer les actions d'ouverture de l'école. Cette convention conforte le champ d'application des conventions existantes, cosignées par la Commune d'Aubervilliers et le Département, la Commune d'Aubervilliers et le Collège Jean Moulin, le Collège Jean Moulin et le Département et s'inscrit naturellement dans le projet pédagogique de l'établissement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les conditions dans lesquelles

le Collège met à disposition de la Commune et de ses partenaires des espaces partagés dans le but d'organiser des activités sportives, artistiques, culturelles, de loisir et de découverte.

Article 2 – Engagements des signataires

Les signataires s'engagent à :

- favoriser la mutualisation des espaces partagés dans le cadre du code de l'Éducation, en conformité avec la vie scolaire de l'établissement et en relation avec le projet d'établissement, en renforçant le principe d'accès libre à ces espaces en dehors des heures d'ouverture du collège (le soir après les cours, le week-end, les vacances scolaires).
- favoriser l'organisation et la participation des élèves et de leurs parents à des activités organisées dans ces espaces respectivement par le collège Jean Moulin et ses partenaires, la commune d'Aubervilliers et ses partenaires, le Département et ses partenaires, éventuellement aménagées pour encourager la participation des élèves en situation de handicap au côté des élèves valides.
- favoriser le développement de certaines activités de soutien à la parentalité en conformité et en complémentarité avec les différents projets existants.
- favoriser la cohérence, le cas échéant, entre les objectifs de la convention de coopération territoriale signée entre la commune d'Aubervilliers et le Département, le projet pédagogique de l'établissement et l'émergence de projets culturels, artistiques et patrimoniaux au sein des espaces partagés.
- favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique des sports identifiés par le collège et la commune.
- favoriser les actions de sensibilisation la connaissance et le respect des valeurs du sport, la prévention et la lutte contre le dopage et les conduites addictives, les actions de sensibilisation à l'engagement civique des élèves, etc.
- développer des outils de communication afin de renforcer l'information sur l'existence des espaces partagés et des actions qui y sont menées.

Article 3 – Désignation des installations mises à disposition

Le collège Jean Moulin, met à disposition de la Commune :

* L'espace d'accueil spécifique aux « espaces partagés », (hall et sanitaires), qui englobent :

La salle polyvalente de 120 m² (avec le local technique, les réserves et les sanitaires) équipée d'une estrade amovible, de chaises et de tables, d'un système de sonorisation, d'un vidéoprojecteur et d'un écran de projection ;

La « maison des parents » renommé « espace parents » de 20 m² destiné aux activités

des parents organisés ou non en association ;

La salle d'expositions de 60 m² destinée à recevoir en exposition les travaux réalisés par les élèves mais également des expositions temporaires en relation avec des partenaires extérieurs : musées, associations, jeunes artistes.

* Les espaces sportifs constitués :

D'une salle d'éducation physique de 360 m² (plus les locaux de rangements, les sanitaires, les vestiaires). Les « vestiaires adultes » et le bureau sont exclusivement réservés aux enseignants d'EPS du collège ;

D'un plateau sportif extérieur (1 800 m²) avec ses pistes de course et de saut en hauteur, implanté à proximité immédiate de la salle d'éducation physique et sportive.

* Les espaces « nature » composés d'une mare pédagogique (25m²) et d'un jardin pédagogique (50 m²).

Le schéma de fonctionnement des espaces partagés permettant le plus souvent une utilisation autonome est présenté en annexe 1.

De manière générale, un accès spécifique à ces espaces partagés est prévu pour permettre une utilisation autonome des équipements en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Pour ce faire également, le pôle collège ouvert dispose le plus souvent d'un double système de sécurité incendie lui permettant d'être rattaché aux systèmes de l'établissement pendant les heures de fonctionnement et d'être par ailleurs autonome en dehors des heures d'ouverture.

Article 4 – État des installations mises à disposition

La Commune prend possession des locaux et de son environnement dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Elle s'engage également à maintenir en bon état de fonctionnement les espaces partagés.

Un état des lieux entrant et un état des lieux sortant, contradictoirement établis entre le Département, le Collège et la Commune, seront dressés ultérieurement pour chaque année d'exécution de la présente convention :

- les états des lieux entrants seront établis à l'occasion de chaque rentrée scolaire, au mois de septembre,
- les états des lieux sortants seront établis à chaque fin d'année scolaire, au mois de juin.

Les états des lieux, entrants et sortants, seront transmis au Collège Jean Moulin et à la Commune par le Département.

Toute demande de modification de la part de la Commune et de ses partenaires des voies et/ou modules du mur d'escalade adaptés à la pratique pédagogique des collégiens, devra nécessairement être adressée au Département qui la transmettra au propriétaire des espaces partagés « EIFFAGE CONSTRUCTION ».

Article 5 – Modalité de stockage et de mutualisation du matériel pédagogique

La liste du matériel existant appartenant au Collège et dont l'utilisation est mutualisée avec la Commune, ainsi que son état, figureront dans l'état de lieux entrant.

Les locaux de rangement de l'équipement sportif sont équipés d'armoires et de caissons de rangement nominatifs et sécurisés. L'état des lieux entrant fixe également la part de l'espace de stockage qui est attribuée au club sportif dans ces caissons et armoires pour ranger son propre matériel.

La part de l'espace de stockage attribuée à la Commune pourra être modifiée et éventuellement diminuée pour les besoins du Collège. Les besoins du collège seront pris en compte de manière prioritaire. Toute modification de la part de l'espace de stockage attribuée à la Commune devra être formalisée à l'état des lieux entrant, visée à l'alinéa 1 du présent article.

Avant tout achat ou ajout de matériel, en particulier par la Commune, il sera indispensable de veiller à la capacité de stockage dans les locaux prévus à cet effet.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée en cas de détériorations, pertes ou vols du matériel appartenant à la Commune, même s'il était stocké dans les espaces de rangement visé à l'alinéa 2 du présent article. En outre, le Département n'indemniserà pas la Commune de ces éventuelles détériorations, pertes ou vols de matériels.

Article 6 – Destination des installations mises à disposition

Selon les dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'Éducation, complété par l'article 24 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école, « sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou

d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité ».

Ainsi, les ouvrages, objets de la présente convention, seront utilisés par la Commune d'Aubervilliers et ses partenaires à l'usage exclusif d'activités mises en œuvre avec l'accord des membres du comité de programmation composé de représentants de l'établissement public local d'enseignement (EPL), dont le chef d'établissement, de représentants de la Commune et du Département. Ces activités traduiront les engagements énoncés à l'article 2 de la présente convention.

- Activités sportives organisées par la Ville,
- Activités associatives sportives conventionnées par la ville,
- Manifestations sportives organisées par la ville ou une association sportive sur proposition de la municipalité,
- Activités de soutien à la parentalité,
- Activités artistiques, culturelles, de loisir et de découverte.

Sur proposition du comité de programmation, le Chef d'établissement, responsable du Collège, arrête la nature et le calendrier des actions.

L'organisation de toute autre activité devra être soumise au Département et au Collège pour avis au moins 8 semaines avant. Un accord exprès écrit est requis.

Article 7 – Répartition des créneaux d'utilisation

Le Collège reste prioritaire sur les horaires d'utilisation des espaces partagés y compris hors temps scolaire (utilisation pour les Conseils d'Administration, les réunions de parents, etc.).

La répartition des créneaux pour chacun des locaux des espaces partagés sera établie chaque début d'année scolaire entre le Collège et la Commune et transmise nécessairement au Département par le Collège au plus tard au 30 septembre de chaque année. Ce planning sera annexé à la présente convention (annexe 2).

Toute modification du planning décidée dans le courant de l'année scolaire devra faire l'objet d'un nouveau planning qui sera transmis au Département et annexé à la présente

convention.

Ainsi, le Collège pourra utiliser les locaux des espaces partagés les lundis, mardis, jeudis et vendredis ainsi que le mercredi matin et le mercredi après-midi pour la salle d'EPS, pendant le nombre de semaines annuelles correspondant à l'agenda scolaire en vigueur.

Les services municipaux et les associations sportives et culturelles habilitées par la municipalité pourront utiliser les locaux des espaces partagés toutes les soirées à partir de 18h, les mercredis après-midi en temps scolaire et éventuellement la halle sportive tous les jours en temps de vacances scolaires.

- la salle d'EPS, réservée à l'association sportive du collège le mercredi après-midi, ne pourra être utilisée par les partenaires municipaux le mercredi qu'à partir de 17h00 en temps scolaire,
- les salles polyvalente ou d'exposition pourront être utilisées de 12h00 à 14h00 tous les jours de la semaine hors week-end pour la pratique du yoga par une association habilitée par la Commune si ces espaces ne sont pas occupés par le collège,
- en soirée, la salle polyvalente ne sera disponible aux partenaires municipaux que le jeudi à partir de 19h00 en temps scolaire.

Il est à noter que certains créneaux horaires pourront être mutualisés entre des utilisateurs différents, notamment lorsque les événements seront co-organisés par l'ensemble des membres de comité de programmation.

Un règlement d'utilisation des locaux mis à disposition, établi par le Collège et annexé à la présente convention (annexe 3), sera applicable à tous les utilisateurs. Le Collège et la Commune s'engagent donc à respecter le planning d'utilisation tel qu'il a été défini.

Le Collège et les représentants des services communaux peuvent, en tant que de besoin, solliciter l'aide du Département, pour des conseils, des aides techniques et matérielles auprès des agents qualifiés des directions départementales.

Article 8 – Maintenance des installations

L'exploitation et la maintenance curative et préventive des espaces partagés sont assurées par un mainteneur privé « EFFICOL1 ». Ce dernier assure un service d'astreinte chargé d'intervenir en cas de défaillance sur quelque installation que ce soit pour mettre en œuvre les mesures conservatoires nécessaires. Le Département prend à sa charge le paiement des loyers du contrat de partenariat.

Les actions de maintenance curative (hors dégradations) et préventive sont réalisées et financées par le Département dans le cadre du contrat de partenariat. Sur les heures d'occupation des espaces partagés par la Commune et ses partenaires, le représentant de

la Commune est tenu de signaler toute situation exceptionnelle ayant un caractère d'urgence et demande d'intervention touchant à la sécurité-sûreté et au fonctionnement des installations y concourant, lorsqu'il apparaît que ces prises en charge ne peuvent être effectuées par le responsable désigné par la Commune, centre appel EIFFAGE SERVICE au **03-27-09-39-74**. La procédure de déclaration d'incident sera transmise à la Commune.

La prise en charge financière et technique de ces incidents fera l'objet d'une notification spécifique du Conseil départemental vers la Commune.

Il est également convenu que la Commune procède, pendant les vacances scolaires et autant que nécessaire, à l'entretien des espaces verts entourant le plateau sportif extérieur.

Article 9 – Sécurité incendie et alarme

La séparation des systèmes de sécurité incendie (SSI) entre les espaces partagés et le Collège Jean Moulin nécessite l'organisation de tests de sécurités indépendants. Préalablement à l'utilisation des locaux, le Département et le Collège reconnaissent avoir constaté avec le représentant de la Commune d'Aubervilliers l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Une formation est organisée pour les agents de la commune qui assurent la gestion des lieux. La Commune s'engage à transmettre ces informations liées à la sécurité aux utilisateurs qu'elle habilite.

Pour une utilisation des espaces partagés hors horaires d'ouverture du collège, leur mise sous alarme sera assurée par l'agent de la Commune, formé par le Département pour réarmer et vérifier les installations dédiées à la sécurité incendie.

En cas d'urgence, les procédures d'urgences et d'évacuations de l'établissement doivent s'appliquer comme défini ci-dessus et à l'article 7. Un document récapitulatif des consignes de sécurité est affiché dans les locaux.

Article 10 – Nettoyage

La Commune d'Aubervilliers procédera, à ses frais, au nettoyage des espaces utilisés par ses services et ses partenaires en périodes de vacances scolaires et veillera à nettoyer les locaux mis à leur disposition en périodes scolaires, et notamment la salle EPS, les vestiaires et toilettes avant chaque utilisation. Dans ces conditions, l'agent d'accueil de la Commune, chargé du nettoyage de ces locaux, devra être présent à son poste dès 18h00.

En contre partie, le collège s'engage à nettoyer lesdits locaux après leur utilisation par les

services et partenaires de la ville, c'est-à-dire, le lendemain matin avant l'arrivée des élèves.

Article 11 – Gardiennage

La Commune assurera le gardiennage de l'ensemble des espaces partagés en dehors des utilisations exclusives du Collège.

L'agent d'accueil assurera les missions :

- ❑ d'accueil et contrôle d'accès,
- ❑ de surveillance « sûreté » vérification de la bonne fermeture de tous les accès des locaux partagés ainsi que du portail et contrôle de l'absence d'intrus,
- ❑ de surveillance « incendie »,
- ❑ de vérification de l'état de propreté des espaces mis à disposition et du nettoyage de ces espaces si nécessaire.

L'agent d'accueil municipal sera présent en l'absence de l'agent d'accueil du collège, soit tous les soirs de 18h00 à 22h00 ainsi que les jours de fermeture du collège. Le Collège lui remettra à son arrivée les clés et/ou vigik lui permettant d'ouvrir les espaces partagés. Elles seront restituées au Collège à son départ.

Pour une utilisation hors horaires d'ouverture du Collège (samedi matin par exemple) l'accès aux espaces partagés, sera assuré par la mise à disposition d'un personnel communal.

En cas de perte des clés et/ou vigik mis à disposition, la Commune prendra à sa charge l'ensemble des frais afférents aux conséquences : changements des cylindres et serrures sur les portes concernées afin de rendre totalement opérationnelle la sécurisation des locaux.

Article 12 – Dégradations et dysfonctionnements

Dégradation

En cas de dégradation des espaces partagés, l'utilisateur devra effectuer une déclaration dans un délai de 24h auprès du chef d'établissement et son gestionnaire par courriel à l'adresse suivante : ce.0931184g@ac-creteil.fr ou int.0931184g@ac-creteil.fr. À l'issue de cette déclaration, un état des lieux contradictoire sera réalisé avec le gestionnaire ou l'agent de maintenance du collège.

Cette déclaration sera également adressée à la Commune.

Si la dégradation est reconnue comme étant un acte de malveillance, un constat d'incident est établi et soumis au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis. En cas de responsabilité avérée de l'utilisateur, les frais de réparation et de remise en état seront facturés à la Commune; à charge de chacun des occupants de saisir ses assurances.

Dysfonctionnement

En dehors de tout caractère d'urgence précisé à l'article 7 de la présente convention, tout dysfonctionnement des installations doit être signalé dans les meilleurs délais au chef d'établissement par courriel à l'adresse suivante : ce.0931184g@ac-creteil.fr ou int.0931184g@ac-creteil.fr. Ce signalement devra être adressé également à la Commune.

Charge au Collège d'avertir le Département selon la procédure habituelle (incident sur l'outil Omère), sauf en cas d'urgence. Pour la Commune, cf. article 7.

Article 13 – Contrepartie

La mise à disposition de la Commune des installations définies à l'article 3 de la présente convention est consentie à titre gracieux mais sous condition de réciprocité et de partage de l'ensemble des équipements communaux. Ainsi, la Commune met à disposition des collèges sis sur son territoire l'ensemble des équipements sportifs communaux.

Article 14 – Accès du public aux locaux

L'accès du public aux espaces partagés aura lieu par la rue Henri Barbusse.

L'accès à la salle d'EPS se fera par l'entrée principale de l'établissement en présence d'un agent d'accueil.

En aucun cas les usagers de la Commune ne pourront accéder aux autres bâtiments du collège ou aux logements de fonction sous peine de poursuites judiciaires et stationner leur véhicule au sein de l'établissement.

Article 15 - Cession, sous-location

La présente convention étant consentie *intuitu personæ* et en considération des activités de la Commune, toute cession de droits en résultant est interdite.

La Commune s'interdit de déléguer la gestion de tout ou partie des espaces partagés objets de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelques modalités juridiques que ce soit.

Article 16 - Assurances

À compter de la date à laquelle les locaux seront mis à sa disposition, la Commune prendra en charge l'ensemble des risques liés à leur utilisation.

À ce titre, la Commune s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable, une police garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels, qui pourraient être causés aux tiers, du fait notamment :

- des activités qu'il développe sur le site mis à sa disposition,
- de ses représentants légaux, ses dirigeants, ses préposés, de toutes les personnes qui sont à son service ou qui lui apportent leur concours,
- de tous les biens dont il est propriétaire, locataire, gardien ou dont il fait usage.

La Commune s'engage également à couvrir, pendant toute la durée de la présente convention, les dommages, qui pourraient être causés aux locaux, aux installations et équipements mis à sa disposition, ainsi que le recours des voisins et des tiers.

La Commune devra justifier dès la mise à disposition des locaux puis chaque année au Département et au Collège Jean Moulin de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes par la production d'une attestation d'assurance mentionnant la période de validité. Le Département assurera le bâtiment au titre de propriétaire.

Article 17 – Responsabilité

La Commune et ses partenaires exercent leurs activités sous leur responsabilité exclusive. Elle sera responsable, tant envers le Département et le Collège qu'envers les tiers des dommages de toutes natures qu'il pourrait causer. La Commune répondra vis-à-vis du collège Jean Moulin, du Département et des tiers des conséquences dommageables résultant notamment de son activité ou de celle de ses partenaires, de l'occupation des locaux ou du non-respect des clauses et conditions de la présente convention de mise à disposition.

La Commune répondra des dégradations causées du fait de son activité ou de celle de ses partenaires aux installations mises à sa disposition, sauf en cas d'intempéries, catastrophes naturelles, malfaçons. Les frais de réparation des dommages qui ne seraient pas pris en compte par son assureur, ou ceux de ses partenaires, resteront à sa seule charge.

Article 18 – Contrepartie

La présente convention est consentie à titre gratuit mais sous condition de réciprocité et de partage de l'ensemble des équipements communaux. La Commune s'engage à procéder durant les vacances scolaires à l'entretien des espaces verts entourant la halle sportive.

Article 19 – Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans du 1^{er} septembre 2016 au 15 juillet 2021. La présente convention prendra effet au jour de sa notification au Collège et à la Commune par le Département, après signature de toutes les parties et transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental l'accompagnant.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement exprès. Celui-ci est subordonné au respect de toutes les clauses de la présente convention et à la disponibilité des locaux. La reconduction tacite est exclue.

Article 20 – Évaluation et vie de la convention

Un groupe de suivi sera chargé de faciliter la mise en œuvre de la convention. Ce groupe de suivi se réunit une fois par année scolaire. Il est composé de représentants du Département (Direction de l'Éducation et de la Jeunesse, Direction de la culture, du patrimoine, du sport et des loisirs), du chef d'établissement du Collège et des représentants de la Commune d'Aubervilliers.

À l'issue de chaque année scolaire, un bilan sera réalisé conjointement par ce groupe de suivi, les différentes parties valideront les plannings d'utilisation, les préconisations de fonctionnement et/ou les modifications à apporter à la convention le cas échéant.

En cas de désaccord, c'est l'avis des représentants du Département qui sera retenu.

Article 21 – Modifications de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci défini d'un commun accord entre les parties.

Article 22 – Résiliation de la convention

- 1- Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois au minimum. La résiliation prendra effet, en fonction de la date de réception du courrier de résiliation par les deux autres parties, à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la convention est dénoncée, soit au 15 juillet, ou au début de l'année scolaire suivante, soit au 1^{er} septembre. En aucun cas la résiliation ne pourra prendre effet en cours d'année scolaire.

- 2- En cas de non respect de ses engagements contractuels par l'une des trois parties à la présente convention, l'une des deux autres parties pourra lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles. Si à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ce courrier recommandé avec accusé de réception la partie défaillante n'a pas remédié à ses manquements, la présente convention pourra être résiliée, de plein droit, par la partie ayant procédé à la mise en demeure, par la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation. La partie procédant à la résiliation devra en informer sans délai la troisième partie signataire de la présente convention ».

Avant de pouvoir mettre en œuvre cette procédure de résiliation pour non respect de ses engagements contractuels par la Commune, le Collège devra, ainsi que cela est prévu à l'alinéa précédent, adresser à la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles. Dans le cas où la Commune n'aurait pas remédié à ses manquements dans le délai de 15 jours suivant la réception de ce courrier valant mise en demeure, le Collège devra solliciter l'avis du Département, en lui indiquant le ou les manquement(s) de la Commune à ses obligations contractuelles. Il appartiendra ensuite au Département et au Collège de déterminer ensemble s'il convient de mettre en œuvre la procédure de résiliation prévue à l'alinéa 1 du point 2 du présent article.

- 3- La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des installations mises à disposition par cas fortuit ou de force majeure.

La résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, ne donnera lieu à aucune indemnisation à la Commune.

Le Département ou le Collège Jean Moulin se réserve le droit de demander une indemnisation à la Commune dans le cas où la convention devrait être résiliée suite à un manquement de la Commune à ses obligations contractuelles.

Article 23 – Règlement des litiges

Les parties conviennent qu'en cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, en dehors de la réunion annuelle du groupe de suivi chargé de faciliter la mise en œuvre de la présente convention mentionné à l'article 20, le Département peut décider d'organiser une rencontre exceptionnelle visant à la conciliation des différentes parties.

En cas d'échec de la procédure de conciliation prévue à l'alinéa précédent, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente par la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation.

Article 24 – Annexes

La présente convention comporte une annexe :

- annexe 1 : schéma des accès,
- annexe 2 : planning d'occupation des espaces partagés,
- annexe 3 : règlement d'utilisation des locaux.

Fait à Bobigny, le, en cinq exemplaires originaux

Pour la Commune d'Aubervilliers
La Maire

Pour le Département de la Seine-Saint-Denis,
Le Président du Conseil général, et par
délégation,
Le Directeur général des services
départementaux,,

Mériem Derkaoui

Olivier Veber

Pour le Collège Jean Moulin à Aubervilliers
Le Chef d'établissement

Erwan Morand